

NOUVELLE-CALÉDONIE

 GOUVERNEMENT

N° 2009- 2319 /GNC

du - 5 MAI 2009

Sous n° 8324 du 14/05/09.

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
Gouvernement	1
SGG/DGS	1
Douane	1
Intéressé	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

modifiant l'arrêté n° 1286 du 29 juillet 1998 fixant les conditions d'établissement et d'exploitation ainsi que les modalités d'utilisation des magasins et aires de dédouanement et des magasins et aires d'exportation

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 443 du 30 décembre 2008 portant diverses dispositions d'ordre douanier ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1286 du 29 juillet 1998 fixant les conditions d'établissement et d'exploitation ainsi que les modalités d'utilisation des magasins et aires de dédouanement et des magasins et aires d'exportation,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° 1286 du 29 juillet 1998 susvisé est ainsi rédigé :

« Article 1^{er} : Les magasins et aires de dédouanement sont destinés à recevoir les marchandises qui ne sont pas déclarées en détail ou réexportées dans un délai d'un jour calendaire à compter de la date d'arrivée du moyen de transport, ainsi que les marchandises en suite de transit. »

Article 2 : L'article 22 de l'arrêté n° 1286 du 29 juillet 1998 susvisé est modifié comme suit :

« Article 22 : La durée autorisée de séjour des marchandises en magasins ou sur les aires de dédouanement (MAD) est fixée par délibération du congrès.

Ce délai est suspendu le temps de la réalisation des opérations de contrôle douanier. La durée décomptée s'entend à partir de la date de notification du contrôle au commissionnaire en douane jusqu'à la délivrance du bon à enlever de la marchandise.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, une prolongation de durée peut être accordée par le directeur des douanes. »

Article 3 : L'article 23 de l'arrêté n° 1286 du 29 juillet 1998 susvisé est ainsi rédigé :

« Article 23 : A l'expiration du délai fixé à l'article 22, les marchandises placées en MAD n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration en détail sont constituées d'office en dépôt et inscrites sur un registre spécial, tenu par le titulaire du MAD. Ce registre, dûment complété, doit être présenté à première réquisition du service des douanes.

Les marchandises constituées d'office en dépôt sont transportées dans un lieu désigné par le service des douanes. Toutefois, elles peuvent, à la demande et sous la responsabilité du titulaire du MAD, faire l'objet, à titre provisoire, d'un dépôt sur place. Dans ce cas, elles doivent être alloties séparément et inscrites au registre spécial, qui mentionne le lieu du dépôt. »

Article 4 : L'article 31 de l'arrêté n° 1286 du 29 juillet 1998 susvisé est modifié comme suit :

« Article 31 : La durée autorisée de séjour des marchandises en magasin ou sur les aires d'exportation (MAE) est identique à celle définie à l'article 22 pour les marchandises en MAD. Cette durée s'entend à compter de la date d'inscription de la marchandise dans la comptabilité matière détenue par le titulaire du MAE.

Ce délai est suspendu le temps de la réalisation des opérations de contrôle douanier. La durée décomptée s'entend à partir de la date de notification du contrôle au commissionnaire en douane jusqu'à la délivrance du bon à enlever de la marchandise.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, une prolongation de durée peut être accordée par le directeur régional des douanes. »

Article 5 : L'article 32 de l'arrêté n° 1286 du 29 juillet 1998 susvisé est ainsi rédigé :

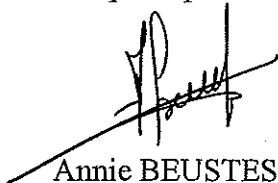
« Article 32 : A l'expiration du délai fixé à l'article 31, les marchandises placées en MAE n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration en détail sont constituées d'office en dépôt et inscrites dans un registre spécial, tenu par le titulaire du MAE. Ce registre, dûment complété, doit être présenté à première réquisition du service des douanes.

Les marchandises constituées d'office en dépôt sont transportées dans un lieu désigné par le service des douanes. Toutefois, elles peuvent, à la demande et sous la responsabilité du titulaire du MAE, faire l'objet, à titre provisoire, d'un dépôt sur place. Dans ce cas, elles doivent être alloties séparément et inscrites au registre spécial, qui mentionne le lieu du dépôt.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les armes, munitions et matériels assimilés qui ne seraient pas exportés ou réexportés dans les délais impartis sont obligatoirement constitués d'office en dépôt sur place. »

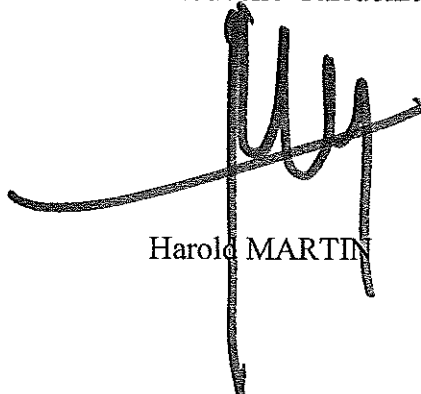
Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, du travail et de la fonction
publique



Annie BEUSTES

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Harold MARTIN

Pour ampliation
Le chef du service des institutions et des
établissements publics p.i.



Natacha BESNARD